ARR-2015-079

## DÉPARTEMENT DU VAR

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE DE REGUSSSE

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23 Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

#### **INSTAURATION D'UNE ZONE 30**

### Le Maire de Régusse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6; VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et R110-2, R411-25 et R411-26, R413-1 et R413-14;

Vu l'article R610-5 du code pénal;

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h dans plusieurs voies de la commune en instituant une nouvelle zone 30; Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec la limitation applicable,

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Les voies suivantes seront classées en « zone 30 » :

Carraire de Sarredourier à sortie du chemin Marguerite de Trians jusqu'à l'intersection avec le chemin Haut des Faïsses, Chemin Haut des Faïsses, Avenue des Genêts, Impasse des Genêts, Avenue de la Sarriette, Impasse des Tamaris, Impasse de la Lavande, Avenue des Alpes, Rue du Haut de St Jean, Impasse des Sangliers, Impasse des Romarins, Avenue des Grives, Avenue de St Jean, Avenue des Grillons, Impasse des Ecureuils, Avenue de Provence, Avenue des Cigales, Chemin Bas des Faïsses, Rue Pasteur, Chemin des Paouves, Chemin de Bauduen, Avenue Léon Moutet à sortie du n° 97 jusqu'à l'intersection Avenue des Grillons, Avenue des Lavandes, Impasse des Rigaou, Avenue du Pèbre d'Ail, Impasse des Asperges, Avenue des Genévriers.

Article 2: Dans ce même périmètre, la signalisation de police a été mise par les services municipaux.

<u>Article 3°</u>: Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la route ainsi que celle résultant de la signalisation de police (figurant à ce plan) sont applicables à compter de leur mise en place.

<u>Article 4</u>: Toutes les décisions relatives à la police de la circulation concernant le périmètre de la zone au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La Gendarmerie d'Aups/Salernes et le police municipale de Régusse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Regusse le 27 octobre 2015.

Le Maire

Anne HOUY